



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxes foncières

Question écrite n° 61383

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle, une nouvelle fois, l'attention de Mme la secrétaire d'Etat au budget sur la situation fiscale des familles accueillant en leur sein un de leur membre gravement handicapé. Ces familles ne bénéficient d'aucun dégrèvement au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties alors qu'elles sont obligées de faire face à des dépenses importantes afin d'aménager la maison pour que la personne handicapée puisse y résider. Par ailleurs, l'administration fiscale envisage de manière strictement arithmétique la surface habitable ne tenant aucun compte du fait que la personne handicapée a besoin d'une surface plus grande au sol ne fût-ce que pour permettre le passage du fauteuil roulant et que, de ce fait, l'importance de la surface habitable ne saurait être considérée comme un signe extérieur de richesse devant être lourdement imposé. L'Etat ne finançant pas suffisamment de places dans des centres d'accueil pour jeune adulte handicapé, il est fait appel à la solidarité et à la générosité des familles. Il serait donc particulièrement opportun que l'Etat ne pénalise pas fiscalement ces familles déjà meurtries par le handicap. Il lui demande, par conséquent, alors que la personne handicapée lorsqu'elle est elle-même propriétaire bénéficie à juste titre d'une exonération de TFPB sous conditions de ressources, si elle n'entend pas élargir ces dispositions aux familles.

Texte de la réponse

La taxe foncière sur les propriétés bâties est un impôt réel dû à raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et le revenu qu'en tire le propriétaire. Les exonérations doivent donc conserver une portée limitée. L'institution d'une exonération de taxe foncière pour les familles ayant à leur charge un handicapé ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres contribuables qui se trouvent dans une situation également digne d'intérêt. Cela étant, une attention particulière est plus spécifiquement apportée à la situation de ces familles en matière de taxe d'habitation. Conformément à l'article 1411 du code général des impôts, les enfants handicapés ouvrent droit, quel que soit leur âge, à un abattement de 10 à 15 % de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité concernée. Il en est de même pour les ascendants infirmes, sous réserve de satisfaire aux conditions de ressources visées à l'article 1417 du même code, lorsqu'ils résident avec le redevable. Ces taux peuvent être majorés de 5 à 10 points par les collectivités locales. Plus généralement, conformément aux dispositions de l'article 1414 A du code général des impôts, les redevables qui hébergent sous leur toit un enfant ou une personne handicapée peuvent, sous condition de ressources, être dégrévées d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède 4,3 % de leur revenu, diminué d'un abattement fixé, pour les revenus de l'année 2000, à 22 810 francs pour la première part de quotient familial, majoré de 6 590 francs pour les quatre premières demi-parts et de 11 660 francs pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la cinquième. Ce dispositif concerne, en 2001, les contribuables dont le montant des revenus de 2000 n'excédait pas la somme de 105 170 francs, pour la première part de quotient familial, majorée de 24 570 francs pour la première demi-part et de 19 330 francs à compter de la deuxième demi-part supplémentaire. A cet égard, ces conditions sont plus facilement remplies puisque le quotient familial de ces redevables est majoré dans les conditions prévues aux articles 195 et 196 A bis du code général des impôts. Ces dispositions répondent en partie aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61383

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2901

Réponse publiée le : 24 septembre 2001, page 5436